Royaume du Maroc CM/SF

Ministère des Finances

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

N°.....

CASABLANCA, le 7 AVRIL 1992.-

المملكة المغربية

وزارة المالية

إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

رقم .....

CIRCULAIRE N° 4199 /2.2.2

OBJET :-**RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.**-
-Convention douanière relative au transport international de marchandises, sous le couvert de carnets TIR, en date à Genève du 14 Novembre 1975 (Convention TIR).

-ooOoo-

Le service est informé que la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnet TIR a été publiée au Bulletin Officiel n° 4036 du 9 Chaâbane 1410 (7 Mars 1990) et de ce fait, elle devient applicable à l'égard du Maroc.

La mise en application de cette convention constitue un moyen supplémentaire de facilitation des opérations de dédouanement en vue de promouvoir les échanges commerciaux de notre pays avec le reste du monde.

Aussi, le service est-il invité à accorder la plus grande attention aux dispositions de la présente circulaire qui définit les conditions d'application de cette Convention.

CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION TIR.-

La Convention vise les transports de marchandises effectués sans rupture de charge, à travers une ou plusieurs frontières, d'un bureau de douane de départ d'une Partie contractante à un bureau de douane de destination d'une autre Partie contractante, ou de la même Partie contractante, dans des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou dans des conteneurs, à condition qu'une partie du trajet, entre le début de l'opération TIR et son achèvement, se fasse par route.

A ce propos , on ne saurait trop insister sur l'exigence du transport sans rupture de charge, sans laquelle le régime TIR perd tout son intérêt.

1°) Définitions

Au sens de la Convention et, pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

a- "bureau de douane de départ" , tout bureau de douane d'une Partie contractante où commence, pour tout ou partie du chargement, le transport international, sous le régime TIR ;

b- "bureau de douane de destination", tout bureau de douane d'une Partie contractante où prend fin, pour tout ou partie du chargement, le transport international sous le régime TIR ;

c- "bureau de douane de passage", tout bureau de douane d'une Partie contractante par lequel un véhicule routier, un ensemble de véhicules ou un conteneur est importé ou exporté au cours d'une opération TIR ;

d- "droits et taxes à l'importation ou à l'exportation", les doits de douane et tous autres droits, taxes, redevances et impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;

e-"véhicule routier", non seulement un véhicule routier à moteur, mais aussi toute remorque ou semi-remorque conçue pour y être attelée ;

f-"ensemble de véhicules", des véhicules couplés qui participent à la circulation routière comme une unité ;

g-"conteneur", un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue) :

- constituant un compartiment, totalement ou partiellement clos, destiné à contenir des marchandises ;

- ayant un caractère permanent et étant, de ce fait, suffisamment résistant pour permettre son usage répété ;

-spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport ;

- conçu de manière à être aisément manipulé, notamment lors de son transbordement d'un mode de transport à un autre ;

- conçu de façon à être facile à remplir et à vider ; et

- d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.

Les "carrosseries amovibles" sont assimilées aux conteneurs (on entend par carrosserie amovible un compartiment de chargement qui n'est doté d'aucun moyen de locomotion et qui est conçu, en particulier, pour être transporté sur un véhicule routier, le chassis de ce véhicule et le cadre inférieur de la carrosserie étant spécialement adaptés à cette fin) ;

h- "marchandises pondéreuses ou volumineuses", tout produit pondéreux ou volumineux qui, en raison de son poids, de ses dimensions ou de sa nature, n'est en général transporté ni dans un véhicule routier clos, ni dans un conteneur clos.

2°) Principes :

Pour faire en sorte que les marchandises puissent être transportées avec le minimum d'interférences pendant le transport, tout en offrant le maximum de garanties aux autorités douanières de tous les pays de transit, le régime TIR fixe des exigences fondamentales permettant aux marchandises décrites sur le manifeste du carnet TIR :

- de ne pas être assujetties au paiement ou à la consignation des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation aux bureaux de douane de passage ;

- de ne pas être, en règle générale, soumises à la visite par la douane à ces mêmes bureaux.

Toutefois, en vue d'éviter des abus, le service pourra exceptionnellement et notamment lorsqu'il y a soupçon d'irrégularité, procéder aux bureaux de passage à la visite des marchandises sur décision des Chefs locaux (chef de circonscription ou ordonnateur) du bureau concerné.

Par ailleurs, les exemptions de paiement visées ci-dessus ne font obstacle ni à l'application des restrictions et contrôles dérivant des réglementations nationales et basées sur des considérations de moralité publique, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique, ni à la perception des sommes exigibles du fait de ces réglementations.

CHAPITRE II -CONDITIONS POUR BENEFICIER DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION TIR.

Pour bénéficier des dispositions de la Convention, les transports doivent être effectués :

- par des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou de conteneurs préalablement agréés ou par d'autres véhicules routiers, d'autres ensembles de véhicules ou d'autres conteneurs s'ils se font conformément aux dispositions relatives aux transports de marchandises pondéreuses ou volumineuses.

- les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations agréées et doivent être effectués sous le couvert d'un carnet TIR conforme au modèle reproduit en annexe I.

I- Agrément des véhicules et des conteneurs

Les véhicules et conteneurs destinés à être utilisés pour des transports sous régime TIR doivent répondre à certaines normes de construction afin de permettre leur scellement par capacité.

En sus des normes techniques homologuées par le Ministère des Transports, les véhicules et conteneurs doivent répondre aux normes, prévues par la convention TIR, visant à interdire tout chargement ou déchargement de colis ou de marchandises, en cours de transport, ailleurs qu'aux bureaux de départ ou de destination ainsi que toute substitution éventuelle .

C'est donc un objectif purement douanier qui est poursuivi, à savoir la lutte contre la fraude. C'est en ce sens que le contrôle de la conformité des véhicules et conteneurs a été confié à l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

L'agrément des véhicules et conteneurs nationaux est accordé par la commission d'agrément, relevant de cette Administration.

Dans ce cadre :

-les véhicules routiers seront agréés soit individuellement, soit par type de construction (série de véhicules routiers).

- pour ce qui est des conteneurs, ils seront agréés soit au stade de fabrication par type de construction, soit à un stade postérieur à la fabrication, individuellement ou pour un nombre déterminé de conteneurs d'un même type.

1°) Procédure d'agrément des véhicules et conteneurs déjà en circulation au Maroc.

a- demande d'agrément

- une demande d'agrément devra être adressée à l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, sise place Mohamed V Casablanca 01, sous le timbre du Service.des Relations avec les Organisations Internationales.

- cette demande devra être accompagnée de fiches de renseignements relatives aux caractéristiques du (des) véhicule (s) (Numéro d'immatriculation, type de véhicule, numéro de chassis, marque et date et lieu de mise en circulation...) ou du (des) conteneur(s) (genre du conteneur, numéro d'ordre attribué par le constructeur, tare, dimensions extérieures, caractéristiques essentielles de construction et date et lieu de fabrication...) ; et de toute documentation propre à faciliter l'instruction de la demande (notice descriptive, plans, photographies, croquis etc...).

b- délivrance des certificats d'agrément

Après étude du dossier, et en cas d'acceptation par le service précité, le requérant sera avisé du lieu et de la date arrêtés aux fins de procéder aux vérifications nécessaires par la Commission d'agrément.

L'agrément des véhicules et conteneurs donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément (modèles figurant en annexes II et III).

Les certificats d'agrément doivent être numérotés, au fur et à mesure de leur délivrance, suivant une série ininterrompue. Ils doivent être datés, signés et revêtus du cachet officiel.

Les certificats d'agrément sont, au moment de leur délivrance, enregistrés sur un registre spécial indiquant : le numéro du certificat, la date de délivrance, les nom et adresse du transporteur propriétaire du véhicule ou du conteneur.

Les certificats d'agrément doivent se trouver en permanence à bord des véhicules ; il va de soi que les certificats délivrés par la douane d'un pays adhérent à la Convention TIR sont valables dans tous les autres pays membres de ladite Convention.

2°) Procédure d'agrément des véhicules et conteneurs à mettre en circulation au Maroc.

- cas des véhicules et conteneurs mis à la consommation ou acquis sur le marché local :

le propriétaire, l'exploitant, ou le représentant de l'un ou de l'autre adressera une demande d'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les véhicules ou les conteneurs déjà en circulation au Maroc ;

- cas des véhicules et conteneurs fabriqués localement :

le fabriquant devra formuler une demande d'agrément à l'Administration des Douanes et Impôts Indirects tout en précisant :

* pour ce qui est des véhicules routiers, l'une des procédures citées ci-dessus (agrément individuel ou agrément par type de construction)

* pour ce qui est des conteneurs, la procédure choisie :

soit agrément au stade de fabrication par type de construction soit agrément au stade postérieur à la fabrication.

L'agrément de véhicules et conteneurs à mettre en circulation au Maroc, sera matérialisé par la délivrance d'un certificat d'agrément dans les mêmes conditions citées au b ci-dessus.

Une fois agréés, les véhicules doivent être munis à l'avant et à l'arrière d'une même plaque portant l'inscription "TIR" (annexe IV).

S'agissant de conteneurs, le bénéficiaire de l'agrément devra apposer une plaque d'agrément dont modèle est reproduit à l'annexe V.

3°) Certificats d'agrément

a- Durée de validité des certificats d'agrément

La durée de validité des certificats d'agrément est de deux ans.

b- Renouvellement des certificats d'agrément

Il appartient aux transporteurs qui désirent que leurs véhicules ou conteneurs continuent à effectuer des transports sous carnet TIR, de provoquer, deux mois avant l'expiration du délai de validité du certificat d'agrément, le renouvellement de celui-ci.

Le renouvellement de l'agrément donne lieu à l'accomplissement des mêmes formalités que l'agrément (demande préalable précisant qu'il s'agit du renouvellement de l'agrément n°....., présentation des véhicules et conteneurs à la commission d'agrément, etc.).

En conséquence, le service :

- annote la case n° 9 du certificat d'agrément ou en délivre un nouveau, en échange de l'ancien, pour ce qui concerne les véhicules ;
- délivre un nouveau certificat d'agrément, en échange de l'ancien, pour ce qui concerne les conteneurs.

c- Caducité et péremption des certificats d'agrément

L'agrément devient caduc lorsque les caractéristiques du véhicule ou du conteneur ont été modifiées.

L'agrément accordé par les autorités compétentes d'un Etat contractant est valable pour l'ensemble des Etats contractants. Il s'ensuit que les certificats d'agrément délivrés au Maroc sont admis dans les autres pays signataires de la convention et, réciproquement, les certificats d'agrément délivrés dans ces pays sont valables au Maroc sous réserve, bien entendu, que ces certificats correspondent bien aux véhicules ou conteneurs auxquels ils se rapportent et qu'ils soient en cours de validité.

d- Procédure d'annotation du certificat d'agrément.

Lorsqu'un véhicule agréé, transportant des marchandises sous le couvert d'un carnet TIR, présente des défauts d'importance majeure, le service des douanes peut soit refuser au véhicule l'autorisation de poursuivre son voyage sous le couvert d'un carnet TIR,soit autoriser la poursuite du voyage sur le territoire national après avoir pris les mesures de sauvegarde appropriées (apposition de nouveaux scellés, escorte...) Le véhicule agréé doit être remis en état dans les moindres délais, et, au plus tard, avant toute nouvelle utilisation pour le transport sous le couvert d'un carnet TIR.

Dans chacun de ces deux cas, le service des douanes porte une mention appropriée à la rubrique n° 10 du certificat d'agrément du véhicule. Lorsque le véhicule a été remis dans un état qui justifie l'agrément, il est présenté aux autorités compétentes d'une Partie contractante à la convention TIR qui valident à nouveau le certificat en ajoutant à la rubrique n° 11 une mention annulant les annotations précédentes. Aucun véhicule dont le certificat porte une mention à la rubrique n°10 en vertu des dispositions précitées ne peut être utilisé à nouveau pour le transport

de marchandises sous le couvert d'un carnet TIR tant qu'il n'a pas été remis en état et que les annotations à la rubrique n° 10 n'ont pas été annulées comme il est dit ci-dessus.

Toute mention portée sur le certificat est datée et authentifiée par le service des douanes.

Lorsque le service des douanes juge qu'un véhicule présente des défauts d'importance mineure qui ne créent aucun risque de fraude, la poursuite de l'utilisation de ce véhicule pour le transport de marchandises sous le couvert de carnets TIR peut être autorisée. Le porteur du certificat d'agrément est avisé de cette défectuosité et doit faire remettre son véhicule en état dans des délais raisonnables et en tous cas avant réutilisation dans le cadre du régime TIR.

Concernant le conteneur, le service utilisera le verso du certificat d'agrément, dans les mêmes conditions que ci-dessus, aussi bien pour les annotations relatives aux défauts constatés que celles relatives à la remise en état.

II - <u>CARNET T.I.R.</u>

1°) Emission du carnet T.I.R.

Le carnet TIR sera émis dans le pays où le titulaire est établi ou domicilié.

2°) Contexture du carnet TIR:

Les carnets TIR sont établis suivant un modèle fixé par la Convention TIR.

Les carnets TIR sont numérotés et portent les signatures du transporteur et de sa caution, c'est-à-dire, l'association qui a délivré le carnet : exemple, "l'ONT" au Maroc.

Le feuillet (volet n° 1/ n° 2) de couleur jaune et les autres feuillets doivent être remplis au départ par le transporteur. Le feuillet jaune qui est destiné aux besoins propres des associations garantes, ne doit pas être pris en charge par le service des douanes et doit rester dans le carnet jusqu'à la fin de l'opération TIR.

Les carnets TIR contiennent des feuillets de prise en charge (pages impaires, feuillet blanc) et des feuillets de décharge (pages paires, feuillet vert) dont le nombre correspond au nombre de points de prise en charge et de décharge (cf règles relatives à l'utilisation du carnet TIR : A. Généralités, rubriques 5 et 10 e).

Chaque carnet TIR se compose de :

- deux pages de couverture, d'un volet et d'une souche n° 1/ n° 2 (appelés manifeste jaune),

- d'une série de volets et de souches n° 1 (blanc) et n° 2 (vert) appelés manifeste,

- d'une formule de procès-verbal de constat, et, s'il y a lieu,

- d'un feuillet spécial pour le transport multimodal (qui toutefois, ne concerne pas les administrations douanières).

3°) Utilisation du carnet TIR

Le carnet TIR ne s'applique qu'aux marchandises composant le chargement y compris celles qui, bien que non manifestées sur le carnet, se trouveraient dans la partie scellée du véhicule. C'est ainsi que le carnet TIR reprend sous l'intitulé "manifeste des marchandises":

- les marques, numéros, nombre et nature des colis ;

- la désignation des marchandises transportées et leur poids ;

- les pays de départ et de destination des marchandises ;

- la signature par le titulaire du carnet TIR ou son représentant.

S'agissant des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou de conteneurs utilisés pour le transport de marchandises sous le régime TIR, leur importation temporaire sera couverte par le régime du triptyque, en vigueur actuellement ; toutefois ce document ne sera exigé qu'au bureau de douane de destination (il s'agira du premier bureau de destination lorsqu'il y a deux ou trois bureaux de destination).

En outre, les véhicules routiers demeurent soumis dans les conditions habituelles au paiement de la taxe de 5 dirhams par tonne ou fraction de tonne et par jour, institué par l'article 6 du décret royal n° 148-66 du 5/8/1968 relatif au transport de marchandises, sauf exonérations en application de conventions bilatérales signées par le Maroc et un pays tièrs (exp. accord maroco-français du 13/2/1974).

Il est précisé, à cet égard, que les moyens de transport sus-visés, non couverts par les carnets TIR, continueront à être assujettis à la production du triptyque au bureau d'entrée conformément à la procédure actuellement en vigueur.

4°) Présentation du carnet TIR:

Le carnet TIR valant manifeste des marchandises, il s'ensuit que toutes les règles de forme applicables en matière de déclaration en douane doivent être observées.

Ainsi, le carnet TIR ne comportera ni grattage, ni surcharge. Toute rectification effectuée en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues, devra être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières du bureau de chargement.

Le carnet TIR est également une soumission par laquelle le titulaire du carnet TIR s'engage, sous les peines de droit, à présenter intégralement les marchandises, sous scellements intacts, en même temps que ledit carnet aux bureaux de douane de passage et de destination et à respecter les délais et itinéraires fixés, ainsi qu'à se conformer aux lois et règlements des pays traversés.

a- nombre de carnets :

Il sera établi un seul carnet TIR par camion, remorque, semi-remorque, ensemble de véhicules (véhicules couplés) ou pour un ou plusieurs conteneurs chargés soit sur un véhicule, soit sur un ensemble de véhicules.

b- validité du carnet TIR :

Le carnet TIR n'est valable que pour un seul voyage depuis le premier bureau de départ jusqu'au dernier bureau de destination, pour autant qu'il ait été pris en charge au bureau de douane de départ dans le délai fixé par l'association émettrice.

c- nombre de bureaux de douane de départ et de destination :

Une opération TIR pourra comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination, mais le nombre total des bureaux de douane de départ et de destination ne pourra pas dépasser quatre. Le carnet TIR ne pourra être présenté aux bureaux de douane de destination que si tous les bureaux de douane de départ l'ont pris en charge (interdiction par exemple de faire le voyage suivant : chargement au Maroc, déchargement en Espagne, chargement en Espagne, déchargement en France, sous le couvert du même carnet TIR).

Ainsi, s'il y a plusieurs bureaux de douane de départ et de destination, les inscriptions relatives aux marchandises prises en charge ou destinées à chaque bureau de douane seront nettement séparées les unes des autres sur le manifeste.

Plusieurs cas peuvent se présenter en effet :

- Cas d'un seul bureau de départ : des marchandises peuvent être chargées :

. soit pour un seul bureau de destination, auquel cas la procédure de contrôle des scellés et de prise en charge du carnet TIR ne pose pas de problèmes particuliers ;

. soit pour deux ou trois bureaux de destination, situés dans un même pays : Au niveau de chaque bureau, il sera procédé au contrôle des scellés, à la supervision du déchargement des colis destinés à ce même bureau, au placement de nouveaux scellés sur le véhicule ou le conteneur et à l'indication de toutes les manipulations qui ont eu lieu, éventuellement, sur les volets n° 1 et 2. Sur le volet n° 2, il sera procédé à l'annotation du certificat de décharge (case 24 à 28) alors que la souche n° 2 comportera, outre, les indications aux points 1,2 et 3, le nombre et les références des nouveaux scellés apposés, tout en indiquant au point 5 les resérves éventuelles.

. soit pour deux ou trois bureaux de destination situées dans des pays différents : Aux bureaux de passage-frontières, il sera procédé à la vérification aussi bien de l'état du véhicule et/ou conteneur, que de celui des scellés ; aux bureaux de destination de chaque lot de marchandises, après déchargement de celles-ci, de nouveaux scellés seront apposés et indication de leur référence sera faite sur la souche n° 1 et les volets restants.

- Cas de deux ou trois bureaux de départ : des marchandises peuvent être chargées à destination d'un ou deux pays :

. soit dans un même pays, auquel cas il sera procédé à des prises en charge successives du carnet TIR et à l'apposition de nouveaux scellés, chaque fois qu'il y a chargement de marchandises ;

. soit dans des pays différents, auquel cas il sera procédé au niveau de chaque bureau de départ à des prises en charge successives du carnet TIR avec apposition de nouveaux scellés, chaque fois qu'il y a chargement de marchandises. Les bureaux de passage-frontières procéderont aux mêmes vérifications que ci-dessus.

A noter qu'en cas de soupçon de fraude et, au cas où le service procède à la vérification des marchandises au bureau de passage, il devra indiquer sur les volets détachables du carnet TIR et sur les souches, que les scellés apposés par les douanes étrangères ont été rompus et faire mention, dans la mesure où le transport TIR pourra se poursuivre, des nouveaux scellements apposés.

III- L'association garante

Il s'agit d'une association agréée par les autorités douanières d'une Partie contractante, pour se porter caution des personnes qui utilisent le régime TIR;

L'article 6-2° de la convention dispose qu'une association ne pourra être agréée dans un pays que si sa garantie s'étend également aux responsabilités encourues dans ce pays à l'occasion d'opérations sous le couvert de carnets TIR, délivrés par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle même affiliée. Au Maroc, seul l'Office National des Transports sis à Rabat, agréé par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, est reconnu par l'IRU comme association garante.

Les engagements souscrits par cet Office auprès de la Douane s'appliquent non seulement aux carnets TIR délivrés par lui-même, mais également à ceux délivrés par les associations étrangères dont cet organisme s'est porté garant vis à vis de l'Administration.

De ce fait et, conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention, la garantie de l'ONT s'étend aux droits et taxes d'entrée et de sortie exigibles majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard qui auraient dû être acquittés en vertu de la législation douanière nationale, lorsqu'une infraction aura été commise ou constatée sur le territoire assujetti. L'ONT sera tenue, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.

Par ailleurs, les engagements souscrits en matière de droits et taxes s'étendent, non seulement aux marchandises énumérées sur le carnet TIR, mais aussi aux marchandises qui, tout en n'étant pas énumérées sur ce carnet, se trouveraient dans la partie scellée du véhicule routier ou dans le conteneur scellé.

En conséquence, l'existence de marchandises hors des parties scellées sera traitée sous le régime de droit commun.

CHAPITRE III - Procédure de transport sous couvert du carnet TIR :

1°) Formalités au bureau de douane de départ

Après s'être assuré de la validité du carnet TIR, le service lui donne un numéro d'ordre qu'il transcrit à la case "21" réservée à cet effet ; ce numéro sera repris sur un registre ad-hoc (cf procédure d'enregistrement des manifestes ou des feuilles de route).

Au bureau de douane de départ, qui est généralement celui où sont accomplies les formalités d'exportation, le service s'assure de l'exactitude des énonciations portées sur la partie manifeste du carnet TIR et vérifie si elles corréspondent bien à celles des documents d'exportation et des documents de transport ou autres documents commerciaux relatifs à ces marchandises. Par ailleurs, le service contrôle le chargement d'après les renseignements fournis dans le carnet TIR rempli par le transporteur, étant rappelé que pour déterminer les droits et taxes, "les indications relatives aux marchandises figurant au carnet TIR, vaudront jusqu'à preuve de contraire"(Art. 8-6° de la Convention).

A cet effet, le service devra apporter le plus grand soin aux indications portées sur le manifeste jaune (N° 1/N° 2), étant rappelé que ce feuillet ne doit en aucun cas être détaché.

Le bureau de douane de départ doit aussi vérifier l'état du véhicule routier ou du conteneur et, dans le cas de véhicules ou de conteneurs bâchés, l'état des bâches et des liens de fermeture des bâches ; ces accessoires n'étant pas compris dans le certificat d'agrément.

Enfin, le service douanier appose des scellements sur les véhicules ou conteneurs et en fait état sur le carnet TIR;

a- Cas d'un seul bureau de douane de départ

exp: Bureau de douane de départ : Marrakech

Bureau de passage à la sortie : Casablanca-Port

Après accomplissement des formalités sus-indiquées, le service à Marrakech vise et timbre le feuillet impair de prise en charge qu'il conserve, et authentifie la souche n° 1 correspondante sans la détacher.

le service à Casablanca-Port vise et timbre le feuillet pair (case 24 à 28) et authentifie la souche n° 2 correspondante, sans la détacher. Le volet n° 2 est renvoyé au bureau de douane de départ (Marrakech).

Le carnet TIR est rendu ensuite au transporteur.

b- Cas de plusieurs bureaux de douane de départ

exp : 1er bureau de douane de départ : Fès

2ème bureau de douane de départ : Méknès

Bureau de passage à la sortie : Tanger-Port

Dans le cas d'un transport comportant chargement dans deux ou trois bureaux distincts, le bon fonctionnement du régime TIR implique que le transporteur veille, autant que faire se peut, à ce que les marchandises soient chargées de telle façon que le lot de marchandises destiné à être déchargé au premier lieu de déchargement puisse être retiré du véhicule ou du conteneur sans qu'il soit nécessaire de décharger l'autre lot ou les autres lots de marchandises destinés à être déchargés aux autres lieux de déchargement.

Dans le cas qui nous intéresse, la procédure sera celle tracée ci-après :

-Les deux points de chargement (bureaux de Fès et Meknès) doivent être mentionnés, à la rubrique "Bureau de départ", sur chacun des feuillets du carnet TIR et, en outre , à la ligne 6 de la couverture.

- Le manifeste des volets n°s 1 et 2 (pages 1 et 2) ne reprend que les marchandises qui sont effectivement chargées au bureau de douane de Fès ; celui des volets n°s 1 et 2 suivants (page 3 et 4) comprend ces mêmes marchandises et, séparées par un trait, celles qui sont chargées au bureau de Meknès.

- Chacun des manifestes est, bien entendu, arrêté pour le nombre de colis qu'il reprend dans la forme suivante : "Arrêté le présent manifeste à (n) colis".

Au bureau de Fès, le service :

. annote, vise et timbre le volet et la souche n° 1 (page 1) ainsi que le certificat de prise en charge du volet n° 2 (page 2) ;

. conserve le volet n° 1 (page 1)

Au bureau de Meknès, le service :

. annote, vise et timbre le volet et la souche n° 1 suivants (page 3) ainsi que le certificat de prise en charge du volet n° 2 (page 4) ;

. conserve le volet n° 1 (page 3) ;

. décharge le volet n° 2 (page 2 : case 24 à 28), le détache et ne l'adresse au bureau de Fès pour régularisation qu'après avoir reçu du bureau de passage à la sortie (Tanger-Port) le volet n° 2 suivant (page 4) et avoir apuré l'opération qu'il aura lui même pris en charge avec le volet n° 1 (page 3) ;

. annote la souche n° 2 correspondante (page 2) ;

. appose de nouveaux scellés après chargement des marchandises ;

. indique les nouveaux scellés sur les feuillets restants du carnet TIR pour le reste du voyage ;

. appose sa signature et le cachet du bureau au bas de tous les feuillets à utiliser pour l'opération du transport ;

. rend le carnet au transporteur pour la suite du voyage .

- Au bureau de passage à la sortie (Tanger-Port) le service :

. contrôle le véhicule ou le conteneur et les documents présentés comme indiqué au 2° ci-après (formalités au bureau de passage dans le cas d'une opération TIR ayant pris naissance au Maroc).

. décharge le volet n° 2 (page 4), le détache et l'adresse au bureau de Meknès pour mariage. C'est à ce moment là que ledit bureau (2ème bureau de chargement) envoie le volet de décharge reçu au bureau de Fès (premier bureau de chargement).

L'opération est alors définitivement apurée lorsque le bureau de Fès a déchargé le volet n° 1(page 1) au vu du volet n° 2 (page 2) transmis par le bureau de Meknès.

2°) Formalités au bureau de passage dans le cas d'une opération TIR ayant pris naissance au Maroc.

a- Si le bureau de douane de départ n'est pas le bureau de passage à la sortie.

exp : Bureau de douane de départ : Marrakech

Bureau de sortie : Casablanca-Port

Les formalités au bureau de départ sont celles indiquées ci-dessus.

Au bureau de sortie de Casablanca, le service décharge le feuillet pair et authentifie la souche correspondante. Il contrôle le véhicule et les documents présentés.

Sauf soupçon d'irrégularité, le service se contente d'un simple contrôle des scellements apposés.

Le service annote la partie "certificat de décharge" (case 24 à 28), détache le feuillet à la limite de la souche qui restera dans le carnet, et détache, également, la partie haute qu'il conserve et la partie prise en charge et certificat de décharge qu'il adresse au bureau de départ.

Le service du bureau de départ mariera alors, aux fins de classement, la partie "prise en charge et certificat de décharge" avec le feuillet impair de prise en charge, qu'il a conservé auparavant. Dès lors, si le carnet TIR ne comporte pas de réserve, il est apuré au niveau de ce bureau.

b- Si le bureau de douane de départ est le bureau de sortie.

exp : le bureau de douane de Casablanca-Port est bureau de départ et de passage à la sortie.

Ici, la procédure en matière de contrôle documentaire, contrôle des marchandises, vérification du véhicule ou conteneur et apposition des scellements douaniers est celle énumérée au 1° ci-dessus.

Cependant, le service détache les deux volets, qu'ils gardent aux fins de classement, et authentifie les souches correspondantes.

L'opération est terminée pour le Maroc.

3°) Formalités à l'importation de marchandises à destination du Maroc.

a- Formalités au bureau de passage à l'entrée :

Dans ce cas, le feuillet de prise en charge est le feuillet impair. Le service contrôle la régularité de l'opération TIR, mais sauf soupçon de fraude, il ne sera pas procédé à la vérification des marchandises : les autorités douanières des bureaux de passage de chacune des Parties contractantes respectent les scellements apposés par les autorités douanières des autres Parties contractantes. Elles peuvent toutefois ajouter leur propre scellement.

Enfin et après contrôle, le service fixe l'itinéraire et le délai de transport sur le territoire marocain, prend en charge et conserve le feuillet impair et, annote le feuillet pair (case 18 à 23).

6

Toutefois, s'agissant du concours aux autres services, notamment en matière des contrôles invoqués au chapitre premier, ci-dessus,basés sur des considérations de moralité, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé, d'ordre vétérinaire ou phytopathologique, le service doit faire une application stricte de la réglementation nationale en vigueur dès le bureau d'entrée et, à cet effet, prendra l'attache du service de contrôle concerné pour effectuer les formalités requises (article 47 de la Convention).

b- Présentation et prise en charge des marchandises au bureau de destination :

Les marchandises doivent être présentées au bureau de destination sous scellés intacts et dans les délais impartis (délai normal de route).

Au bureau de destination, le service prend en charge le carnet TIR et procède à l'enregistrement de l'opération sur le registre ad-hoc (cf procédure d'enregistrement des manifestes ou des feuilles de route).

i- Si le bureau frontière d'entrée est aussi le bureau de destination (exp. cas de marchandises en provenance d'Espagne, à destination de Tanger) : le service à Tanger décharge le carnet TIR et conserve les deux volets n° 1 et 2.

Cette décharge sera effectuée soit par le dépôt d'une déclaration en détail (mise à la consommation ou autre régime douanier), soit par la mise en magasin sous douane des marchandises suivant la procédure en vigueur.

ii- Si le bureau de passage à l'entrée n'est pas le bureau de destination (cas de marchandises en provenance d'Espagne et qui arrivent à Tanger, à destination de Fès) : les marchandises ayant été régulièrement prises en charge au bureau de passage à l'entrée (Tanger) par annotation du feuillet impair correspondant du carnet TIR (cases 18 à 23) plus la souche n° 1) et authentification du certificat de prise en charge (cases 18 à 23) du volet n° 2, le service à Fès annote et vise le feuillet pair (24 à 28 plus la souche n°2). A la suite de quoi, il détache le volet n° 2 à la limite de la souche.

Pour la régularisation de l'opération, le service détache la partie haute qu'il conserve et adresse au bureau de passage la partie "prise en charge et certificat de décharge" (cases 18 à 28) que ce dernier mariera avec le volet n° 1 en sa possession.

iii- Plusieurs bureaux de destination

Dans le cas d'un transport comportant déchargement dans plusieurs bureaux, il est nécessaire, dès qu'un déchargement partiel a eu lieu, de servir le volet n° 2 et la souche n° 2 correspondante. Les nouveaux scellés apposés à la suite de chaque déchargement seront indiqués au niveau de la souche n° 2 correspondante (case 4) et sur tous les manifestes restants du carnet TIR.

4°) Décharge des carnets TIR

L'article 11 de la Convention stipule qu'en cas de non-décharge d'un carnet TIR ou lorsque la déclaration d'un carnet TIR comporte des réserves, les autorités compétentes n'auront pas le droit d'exiger de l'association garante le paiement des droits et taxes et intérêts de retard si, dans un délai d'un an, à compter de la date de la prise en charge dudit carnet TIR, ces autorités n'ont pas avisé, par écrit, l'association de la non-décharge ou de la décharge avec réserves. Cette disposition sera également applicable en cas de décharge obtenue d'une façon abusive ou frauduleuse ; le délai dans ce cas sera de deux ans.

Les décharges avec réserves doivent être exprimées de façon très claire et indiquées en plaçant un "R" majuscule en face de la rubrique n° 5 de la souche n° 2.

A cet égard, il est précisé que le volet pair du carnet TIR devra être conservé par le service du bureau douanier de constat de l'infraction, comme moyen de preuve en vue d'éventuelles poursuites judiciaires.

Une photocopie de ce volet et copie du procès-verbal de constat seront adressées, pour information, au bureau de prise en charge détenant le volet impair du carnet TIR.

Aussi, le service est tenu d'aviser l'Administration Centrale dans les plus brefs délais, de tous les cas de non décharge, de décharge avec réserves ou de décharge abusive ou frauduleuse.

Dispositions particulières aux marchandises pondéreuses ou volumineuses.

Toutes les dispositions fixées ci-dessus sont applicables au transport des marchandises pondéreuses ou volumineuses telles que définies plus haut (chapitre I-1er) sous réserve des conditions ci-après :

- le carnet TIR devra porter sur sa couverture et sur tous ses volets, l'indication "marchandises pondéreuses ou volumineuses".

L'article 29-3° de la convention précise que les dispositions afférentes au transport de marchandises pondéreuses ou volumineuses ne seront appliquées que si, de l'avis des autorités douanières, il est possible d'identifier sans difficulté, grâce à la description qui en est donnée, les marchandises pondéreuses ou volumineuses transportées, ainsi que, le cas échéant, les accessoires transportés en même temps, ou de les munir de scellements douaniers et/ou de marques d'identification, de façon à empêcher toute substitution ou soustraction de ces marchandises sans qu'il en subsiste des indices manifestes.

Pour ce type de marchandises, la responsabilité de l'association garante s'étend non seulement aux marchandises énumérées sur le carnet TIR, mais également aux marchandises qui, tout en n'étant pas énumérées sur ledit carnet, se trouveraient sur le plateau de chargement.

- le transport de ce type de marchandises peut, si les autorités du bureau de douane de départ le décident, s'effectuer avec des véhicules ou des conteneurs non scellés.

- au bureau de douane de départ, les autorités douanières pourront exiger des photos, des plans etc, pour l'identification des marchandises transportées et les annexer au carnet TIR, après les avoir revêtus du cachet du bureau.

Dispositions diverses

1°) Plombage

A ce sujet, il est précisé que des scellés spécialement conçus à cet effet, seront utilisés par le service pour le plombage des véhicules et conteneurs transportant des marchandises sous le couvert de carnets TIR.

Aussi, il est à signaler que le service devra garder les premiers plombs étrangers qui seront rompus par ses soins et ce, comme specimen devant servir aux besoins de contrôle et de comparaison.

2°)Rupture des scellements - Transbordement en suite d'accident - Déchargement en cas de péril imminent

a- Rupture des scellements

Si, pour une cause fortuite, un scellement apposé par une autorité douanière est rompu, un procès-verbal de constat doit être dressé dans les plus brefs délais par les autorités du pays où se trouve le véhicule. Le transporteur doit s'adresser aux autorités douanières s'il s'en

trouve à proximité ou, à défaut, à d'autres autorités compétentes. Le procès-verbal de constat figurant dans le carnet T.I.R devra être établi en conséquence.

La même procédure sera suivie lorsqu'en cours de route des marchandises ont été endommagées ou ont péri .

b- Transbordement en suite d'accident

En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre véhicule ou un autre conteneur, ce transbordement ne peut s'effectuer qu'en présence d'une des autorités visées ci-dessus qui établira un procès-verbal de constat et certifiera la régularité des opérations effectuées.

Le véhicule ou le conteneur de substitution devra être agréé et scellé et le scellement utilisé sera décrit dans le procès-verbal de constat.Toutefois, si aucun véhicule ou conteneur agréé n'est disponible, le transbordement pourra être effectué sur un véhicule ou un conteneur non agréé pour autant qu'il offre des garanties suffisantes contre toute manipulation frauduleuse. Dans ce dernier cas, il appartient aux autorités douanières des pays d'accueil d'apprécier si ce véhicule ou conteneur peut continuer le transport sous le couvert de carnet TIR;

c- Déchargement en cas de péril imminent

En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef sans demander ou sans attendre l'intervention des autorités visées au a) ci-dessus. Il aura alors à prouver qu'il a dû agir ainsi dans l'intérêt du véhicule ou conteneur ou de son chargement et, aussitôt après avoir pris les mesures préventives de première urgence, avertira une des autorités visées au a) ci-dessus pour faire constater les faits, vérifier le chargement, sceller le véhicule ou conteneur et rédiger un procès-verbal de constat.

Tous les procès verbaux établis à l'occasion des cas mentionnés ci-dessus doivent être insérés dans le carnet TIR jusqu'au bureau de douane de destination.

3°) Escorte - Contrôle sur route

Aux termes de l'article 23 de la Convention TIR, les autorités douanières peuvent, dans des cas exceptionnels :

- faire escorter, aux frais des transporteurs, les véhicules routiers, les ensembles de véhicules ou les conteneurs sur le territoire de leur pays,

- faire procéder, en cours de route, dans l'enceinte du bureau le plus proche, au contrôle et à la visite du chargement des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou des conteneurs. Dans ce cas une copie du procès-verbal circonstancié devra être adressée à l'Administration Centrale pour information.

Il est précisé que ces deux mesures ne peuvent être prises que sur décision du chef de la circonscription à la résidence.

4°) Bureaux douaniers marocains ouverts au TIR et heures légales de fonctionnement.

La liste de ces bureaux et les heures d'ouverture propres à chacun d'eux sont reproduites en annexe VI.

A ce sujet, l'article 46 de la Convention précise que "l'intervention du personnel des douanes ne donnera pas lieu à redevance, exception faite des cas où cette intervention aurait lieu en dehors des jours, heures et emplacements normalement prévus pour de telles opérations".

5°) CAS DE PERTE OU VOL DU CARNET TIR :

a) Constat au bureau de passage à l'entrée :

les marchandises peuvent être :

- soit placées sous le régime du transit national ; auquel cas, il y a lieu de faire souscrire une déclaration soumission acquit à caution de transit ;

- soit dédouanées sous tout autre régime ;

En cas de refus par le transporteur ou la personne ès-qualité de l'une des possibilités citées ci-dessus, la poursuite du voyage ne peut être autorisée que si celui-ci produit un nouveau carnet TIR couvrant les marchandises en cause.

b- Constat au bureau de passage à la sortie :

Le transporteur ou la personne ès-qualité, s'il désire continuer le reste du voyage, dans le cadre du régime TIR, devra prendre attache avec l'association garante (ONT) pour qu'elle lui délivre un nouveau carnet TIR. A signaler que, dans ce cas, le service du bureau de douane à la sortie devra prendre contact (télex, fax ...) avec le bureau de départ pour s'assurer de la concordance des éléments por tés sur le nouveau carnet TIR avec le volet n° 1, de prise en charge ,conservé par celui-ci.

c- En circulation sur le territoire :

Le transporteur ou la personne ès-qualité devra se présenter au bureau de douane le plus proche , muni des déclarations de perte ou de vol dudit carnet dûment authentifiées par les autorités nationales compétentes (Gendarmerie, Police....). Dans ce cas, le service devra :

-soit exiger que les marchandises soient placées immédiatement, sous un autre régime douanier ;

-soit garder les marchandises et les moyens de transport sous-douane et autoriser l'intéressé à prendre attache avec l'ONT pour se procurer un nouveau carnet TIR .

Il est signalé, à ce propos, que le volet n° 1 de prise en charge conservé par le bureau de passage à l'entrée servira comme document de base pour l'établissement aussi bien du nouveau carnet TIR que des déclarations en douane nécessaires pour le placement des marchandises sous un autre régime douanier.

CHAPITRE IV.- DISPOSITIONS CONTENTIEUSES

L'article 36 de la Convention dispose que "toute infraction aux dispositions de la Convention exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays". De ce fait, les dispositions contentieuses douanières en vigueur restent applicables dans leur intégralité aux opérations TIR.

Toutefois, il est précisé que lorsqu'une infraction à la Convention TIR est constatée, le transporteur, titulaire du carnet TIR, ou le conducteur, ès-qualité du transporteur, ou toute personne habilitée par ce dernier à cet effet, pourrait être admis à bénéficier d'un arrangement transactionnel aux conditions fixées par le barème en vigueur.

A cet égard, trois situations peuvent se présenter, lorsque le litige porte sur des marchandises se trouvant dans la partie scellée :

- le transporteur accepte de régler l'amende transactionnelle et les droits et taxes éventuels : le service libère le moyen de transport et les marchandises, dès acquittement des sommes dûes et après annotation du carnet TIR des réserves qui s'imposent (indication à la souche du volet n° 2 de la mention : "décharge sous réserve de poursuites judiciaires éventuelles pour infraction douanière").

- le transporteur n'accepte de régler que l'amende transactionnelle :

le service libère le moyen de transport et les marchandises et actionne la caution pour le paiement des droits et taxes dûs.majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard. De même, il remet au conducteur le carnet TIR après annotation de la souche du volet n° 2 des mêmes réserves que ci-dessus..

- Le transporteur se refuse à toute transaction ou n'accepte de régler que les droits et taxes: le service saisit le moyen de transport et les marchandises, retient le carnet TIR, engage les poursuites qui s'imposent et prend contact avec l'ONT aux fins de mise en oeuvre de la caution. Le bureau de prise en charge du carnet TIR en sera informé.

Lorsque le litige porte sur des marchandises se trouvant hors partie scellée, le service ne pourra mettre en oeuvre la caution et exercera les poursuites contentieuses habituelles.

De même, au titre de l'article 39 de la Convention - lorsque les opérations TIR sont reconnues régulières par ailleurs - le service ne relèvera pas :

- les différences mineures concernant l'exécution des obligations relatives au délai ou à l'itinéraire, dans la mesure où celles-ci sont justifiées à la satisfaction du service ;

- les divergences entre les indications figurant sur le manifeste du carnet TIR et le contenu du véhicule routier, d'un ensemble de véhicules ou de conteneurs, lorsqu'il sera apporté la preuve, à la satisfaction du service, que ces divergences ne sont pas dûes à des erreurs commises en connaissance de cause ou par négligence lors du chargement ou de l'expédition des marchandises ou lors de l'établissement dudit manifeste.

Pour ces cas, un "passer outre" sera accordé.

D'un autre côté, au titre de l'article 41 de la Convention "lorsqu'il est établi, à la satisfaction des autorités douanières, que les marchandises reprises au manifeste d'un carnet TIR ont péri ou ont été irrémédiablement perdues par accident ou par force majeure, ou qu'elles sont manquantes pour des causes tenant à leur nature, la dispense de paiement des droits et taxes normalement exigibles sera accordée".

Par ailleurs, l'article 37 de la Convention stipule que "lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le territoire sur lequel une irrégularité a été commise, celle-ci est réputée avoir été commise sur le territoire de la Partie contractante où elle a été constatée".

Enfin, l'article 38 de la Convention énonce que "chaque Partie contractante aura le droit d'exclure, temporairement ou à titre définitif, du bénéfice des dispositions de la présente Convention, toute personne coupable d'infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises".

Cette exclusion sera "immédiatement notifiée aux autorités douanières de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne en cause est établie ou domiciliée, ainsi qu'à la ou aux association (s) garante (s) du pays dans lequel l'infraction aura été commise".

****

Les mesures édictées par la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 1er Juillet 1992.

Les difficultés d'application qui apparaîtraient seront soumises à l'Administration Centrale (Service des Relations avec les Organisations Internationales).

/E DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

JAI HOKIMI HAMMAD

TIRAGE 1 N° 12 /
ANNEE 1992 /

ANNEXE I

MODELE DU CARNET T.I.R.

(Nom de l'Organisation internationale)

CARNET TIR*

..... volets

No [illegible]

1. Valable pour prise en charge par le bureau de douane de départ jusqu'au _____ inclus
Valid for the acceptance of goods by the Customs office of departure up to and including

2. Délivré par _____
Issued by

_____
(nom de l'association émettrice / name of issuing association)

3. Titulaire _____
Holder

_____
(nom, adresse, pays / name, address, country)

4. Signature du délégué de l'association émettrice et cachet de cette association :
Signature of authorized official of the issuing association and stamp of that association :

5. Signature du secrétaire de l'organisation internationale :
Signature of the secretary of the international organization :

(A remplir avant l'utilisation par le titulaire du carnet / To be completed before use by the holder of the carnet)

6. Pays de départ _____
Country of departure

7. Pays de destination _____
Country/Countries of destination (1)

_____

8. No(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s) (1)
Registration No(s). of road vehicle(s) (1)

_____

9. Certificat(s) d'agrément du (des) véhicule(s) routier(s) (No et date) (1)
Certificate(s) of approval of road vehicle(s) (No. and date) (1)

_____

10. No(s) d'identification du (des) conteneur(s) (1)
Identification No(s). of container(s) (1)

_____

11. Observations diverses _____
Remarks

_____

12. Signature du titulaire du carnet :
Signature of the carnet holder :

_____

(1) Biffer la mention inutile.
Strike out whichever does not apply

* Voir annexe 1 de la Convention TIR, 1975, élaborée sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

* See annex 1 of the TIR Convention, 1975, prepared under the auspices of the United Nations Economic Commission for Europe.

(blanc)

VOLET N° 1 PAGE 1

1. CARNET TIR No

2. Bureau(x) de douane de départ
1. ..... 2. .....
3. .....

3. Nom de l'organisation internationale

Pour usage officiel

4. Titulaire du carnet (nom, adresse, pays)

5. Pays de départ

6. Pays de destination

7. No(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s)

8. Documents joints au manifeste

MANIFESTE DE MARCHANDISES

9. a) Compartiment(s) de chargement ou conteneur(s) b) Marques et Nos des colis ou objets	10. Nombre et nature des colis ou objets ; désignation des marchandises	11. Poids brut en kg	18 Scellements ou marques d'identification apposés (nombre, identification)

12. Total des colis figurant sur le manifeste Destination :	Nombre	13. Je certifie que les indications sous rubriques 1 à 12 ci-dessus sont exactes et complètes 14. Lieu et date 15. Signature du titulaire ou de son représentant	17. Bureau de douane de départ Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane
1. Bureau de douane			
2. Bureau de douane			
3. Bureau de douane			

16. Certificat de prise en charge (bureau de douane de départ ou de passage d'entrée)

☐ 19. Scellements ou marques d'identification reconnus intacts | 20. Délai de transit

21. Enregistré par le bureau de douane de | sous le No

22. Divers (itinéraire fixé, bureau où le transport doit être présenté, etc.)

23. Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane

---

SOUCHE N° 1 PAGE 1 du CARNET TIR No

1. Pris en charge par le bureau de douane de .....
2. Sous le No .....
3. Scellements ou marques d'identification apposés .....
4. ☐ Scellements ou marques d'identification reconnus intacts
5. Divers (itinéraire fixé, bureau où le transport doit être présenté, etc.)
.....
.....

6. Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane
.....

(vert)

VOLET N° 2 PAGE 2

1. CARNET TIR No

2. Bureau(x) de douane de départ
1. ..... 2. .....
3. .....

3. Nom de l'organisation internationale

Pour usage officiel

4. Titulaire du carnet (nom, adresse, pays)

5. Pays de départ

6. Pays de destination

7. No(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s)

8. Documents joints au manifeste

MANIFESTE DE MARCHANDISES

9. a) Compartiment(s) de chargement ou conteneur(s) b) Marques et Nos des colis ou objets	10. Nombre et nature des colis ou objets ; désignation des marchandises	11. Poids brut en kg	16. Scellements ou marques d'identification apposés (nombre, identification)

12. Total des colis figurant sur le manifeste Destination :	Nombre	13. Je certifie que les indications sous rubriques 1 à 11 ci-dessus sont exactes et complètes 14. Lieu et date 15. Signature du titulaire ou de son représentant	17. Bureau de douane de départ Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane
1. Bureau de douane			
2. Bureau de douane			
3. Bureau de douane			

CARNET TIR No PAGE 2

18. Certificat de prise en charge (bureau de douane de départ ou de passage d'entrée)

☐ 19. Scellements ou marques d'identification reconnus intacts — 20. Délai de transit

21. Enregistré par le bureau de douane de — sous le No

22. Divers (itinéraire fixé, bureau où le transport doit être présenté, etc.)

23. Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane

24. Certificat de décharge (bureau de douane de passage de sortie ou de destination)

☐ 25. Scellements ou marques d'identification reconnus intacts

26. Nombre de colis déchargés

27. Réserves

28. Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane

SOUCHE N° 2 PAGE 2 du CARNET TIR No

1. Arrivée constatée par le bureau de douane de .....
2. ☐ Scellements ou marques d'identification reconnus intacts
3. Déchargé ..... colis ou objets (comme stipulé sur le manifeste)
4. Nouveaux scellements apposés .....
5. Réserves .....

6. Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane

(jaune)

Procès-verbal de constat

établi en application de l'article 25 de la Convention TIR
(voir également les règles 13 à 17 relatives à l'utilisation du carnet TIR)

1. Bureau(x) de douane de départ	2. CARNET TIR No [redacted]
	3. Nom de l'organisation internationale
4. No(s) d'immatriculation du/des véhicule(s) routier(s) No(s) d'identification du/des conteneur(s)	5. Titulaire du carnet
6. Le(s) scellement(s) douanier(s) est/sont — intact(s) ☐ non intact(s) ☐	8. Observations
7. Le(s) compartiment(s) de chargement ou conteneur(s) est/sont — intact(s) ☐ non intact(s) ☐	

8. ☐ Aucune marchandise ne semble manquer ☐ Les marchandises désignées dans les rubriques 10 à 13 manquent (M) ou sont détruites (D) comme indiqué dans la rubrique 12

10. a) Compartiment(s) de chargement ou conteneur(s) b) Marques et Nos des colis ou objets	11. Nombre et nature des colis ou objets ; désignation des marchandises	12. M ou D	13. Observations (indiquer notamment les quantités manquantes ou détruites)

14. Date, lieu et circonstances de l'accident

15. Mesures prises pour que l'opération TIR puisse se poursuivre

☐ apposition de nouveaux scellements : nombre ..... caractéristiques .....
☐ transbordement des marchandises (voir rubrique 16 ci-après)
☐ autres

16. Si les marchandises ont été transbordées : caractéristiques du/des véhicule(s) routier(s) ou du/des conteneur(s) de substitution

	No d'immatriculation	Agréé oui	Agréé non	No du certificat d'agrément	Nombre et caractéristiques des scellements apposés
a) véhicule	.....	☐	☐	.....	..... / .....
	.....	☐	☐	.....	..... / .....
	No d'identification				
b) conteneur	.....	☐	☐		..... / .....
	.....	☐	☐		..... / .....

17. Autorité ayant établi le présent procès-verbal	18. Visa du prochain bureau de douane touché par le transport TIR
.... Lieu / date / timbre signature	..... signature

☐ Marquer d'une croix les cases qui conviennent

A N N E X E II

MODELE DU CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN VEHICULE ROUTIER.

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES FINANCES

ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

المملكة المغربية

وزارة المالية

إدارة الجمارك والضرائب
غير المباشرة

شهادة القبول
CERTIFICAT D'AGREMENT

لعربة برية لنقل البضائع تحت الاختام الجمركية

d'un véhicule routier pour les transports des marchandises sous scellement douanier.

CERTIFICAT N° : ..... : شهادة رقم

الاتفاقية الجمركية المتعلقة بالنقل الدولي للسلع بواسطة دفاتر النقل الدولي عبر الطرق، المحررة بجنيف يوم 14 نوفمبر 1975

Convention TIR du 14 Novembre 1975

مسلمة من طرف إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Délivré par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects

اعلان هام

1 - ترفق شهادة القبول، عندما ترتئي السلطة التي سلمتها بضرورة ذلك، بصورة أو رسوم مصادق عليها من طرف هذه السلطة ؛ ويسجل حينئذ عدد هذه الوثائق من طرفها بالركن رقم 6 من هذه الشهادة.

2 - يجب أن توجد هذه الشهادة على متن العربة البرية.

3 - تقدم العربات البرية كل سنتين لأجل الفحص وعند الاقتضاء، لتجديد شهادة القبول الى السلطات المختصة لبلد تسجيل العربة أو في حالة العربات غير المسجلة، لسلطات البلد الذي يستوطن فيه المالك أو المستعمل.

4 - إذا لم تعد العربة البرية تستوفي الشروط التقنية المنصوص عليها من أجل قبولها، فيتعين قبل امكانية استعمالها في نقل البضائع بواسطة دفاتر النقل الدولي عبر الطرق ان تعاد الى الحالة التي خولت لها الحصول على شهادة القبول، بكيفية تستوفي معها من جديد هذه الشروط التقنية اللازمة.

5 - عندما تتغير المواصفات الرئيسية للعربة البرية، فان هذه الأخيرة لن تشملها شهادة القبول الممنوحة، ويتعين الترخيص بقبولها من جديد، من طرف السلطة المختصة، قبل امكانية استعمالها في نقل البضائع بواسطة دفاتر النقل الدولي عبر الطرق.

AVIS IMPORTANT

1 - Le certificat d'agrément sera accompagné, lorsque l'autorité qui a délivré l'agrément l'aura estimé utile, de photographies ou de dessins authentifiés par cette autorité. Le nombre de ces documents sera alors porté par cette autorité dans la rubrique n° 6 du certificat.

2 - Le certificat devra se trouver à bord du véhicule routier.

3 - Les véhicules routiers seront présentés tous les deux ans, aux fins de vérification et de reconduction éventuelle de l'agrément, aux autorités compétentes du pays d'immatriculation du véhicule, ou, en cas de véhicules non immatriculés, du pays dans lequel le propriétaire ou l'usager est domicilié.

4 - Si un véhicule routier ne satisfait plus aux conditions techniques prescrites pour son agrément, il devra, avant de pouvoir être utilisé à nouveau pour le transport de marchandises sous le couvert de carnets TIR, être remis dans l'état qui lui avait valu l'agrément, de manière à satisfaire à nouveau à ces conditions techniques.

5 - Lorsque les caractéristiques essentielles d'un véhicule routier sont modifiées, ce véhicule ne sera plus couvert par l'agrément accordé et devra recevoir un nouvel agrément de l'autorité compétente avant de pouvoir être utilisé pour le transport de marchandises sous le couvert de carnets TIR.

شهـادة القبـول
Certificat d'agrément
N° رقم _____

المعـاينـة :
IDENTIFICATION :

1 - Numéro d'immatriculation : _____ 1 ـ رقم التسجيل :
2 - Type du véhicule : _____ 2 ـ نوع العربة :
3 - Numéro de châssis : _____ 3 ـ رقم الهيكل :
4 - Marque (ou nom du constructeur) : _____ 4 ـ العلامة (أو اسم الصانع) :
5 - Autres caractéristiques : _____ 5 ـ مواصفات اخرى :
6 - Nombre d'annexes : _____ 6 ـ عدد الملحقات :

7 ـ شهادة القبول
Agrément

يمكن استعمالها الى غاية :
Valable jusqu'au

☐ شهادة قبول فردية
agrément individuel

☐ شهادة قبول حسب نوع الصنع
agrément par type de construction

(توضع علامة x على الخانة الملائمة)
(marquer d'une croix la case appropriée)

الطابع
Cachet

المكان : _____ Lieu
التاريخ : _____ Date
التوقيع : _____ signature

8 ـ صاحب العربة (المالك أو المستعمل)
(فقط بالنسبة للعربات غير المسجلة)
Titulaire (propriétaire ou utilisateur)
(seulement pour véhicules non immatriculés)

الاسم والعنوان : _____ Nom et adresse

9 ـ تجديد
Renouvellement

يمكن استعمالها الى غاية Valable jusqu'au			
المكان Lieu			
التاريخ Date			
التوقيع Signature			
الطابع Cachet			

ملاحظات (خاصة بالسلطات المعنية)
Observations (réservé aux autorités compétentes)

10 ـ العيوب المثبتة Défauts constatés		11 ـ الاصلاح Remise en état	
السلطة Autorité	الطابع Cachet	السلطة Autorité	الطابع Cachet
التوقيع Signature		التوقيع Signature	
10 ـ العيوب المثبتة Défauts constatés		11 ـ الاصلاح Remise en état	
السلطة Autorité	الطابع Cachet	السلطة Autorité	الطابع Cachet
التوقيع Signature		التوقيع Signature	
10 ـ العيوب المثبتة Défauts constatés		11 ـ الاصلاح Remise en état	
السلطة Autorité	الطابع Cachet	السلطة Autorité	الطابع Cachet
التوقيع Signature		التوقيع Signature	
10 ـ العيوب المثبتة Défauts constatés		11 ـ الاصلاح Remise en état	
السلطة Autorité	الطابع Cachet	السلطة Autorité	الطابع Cachet
التوقيع Signature		التوقيع Signature	

12 ـ ملاحظات أخرى
Autres remarques

إعلان هام يوجد بظهر هذه الصفحة
Avis important au verso

ROYAUME DU MAROC

—oOo—

MINISTERE DES FINANCES

—oOo—

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

ANNEXE III/1

المملكة المغربية

—oOo—

وزارة المالية

—oOo—

إدارة الجمارك و الضرائب غير المباشرة

الاتفاقية الجمركية المتعلقة بالنقل الدولي للسلع بواسطة دفاتر النقل الدولي
عبر الطرق ، المحررة بجنيف يوم 14 نوفمبر 1975

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous couvert de carnets TIR (1975).

شهادة القبول حسب نوع الصنع (تخص الحاويات)

Certificat d'agrément par type de construction (pour conteneurs)

1 - Numéro du certificat (*) : ..... : 1- رقم الشهادة (*)

2 – تشهد هذه الوثيقة على أن نوع الحاوية الموصوفة أسفله قد تم قبولها لنقل البضائع تحت الاختام الجمركية و كما تشهد على أن الحاويات ، المصنوعة حسب نفس النوع الموصوف يمكن أن تكون مقبولة لنقل البضائع حسب نفس الطريقة.

2 - Il est certifié que le type de conteneur décrit ci-après a été agréé et que les conteneurs construits d'après ce type peuvent être admis pour le transport des marchandises sous scellement douanier.

3- Genre du conteneur :..... 3 – صنف الحاوية :

4- Numéro ou lettres d'identification du type de construction :..... 4 – رقم أو الأحرف المستعملة لمعاينة نوع الصنع :

5- Numéro d'identification des plans de construction: ..... 5 – رقم معاينة تصاميم الصنع :

6- Numéro d'identification des spécifications de construction : ..... 6 – رقم معاينة مواصفات الصنع :

7- Tare : ..... 7 – وزن الطرح :

8- Dimensions extérieures, en cm : ..... 8 – القياسات الخارجية بالسنتمتر :

9- Caractéristiques essentielles de construction : ..... 9 – المميزات الأساسية للصنع :

(Nature des matériaux, genre de construction, etc) (طبيعة المعدات – صنف الصنع الخ)

.....

10 – هذه الشهادة مقبولة بالنسبة لجميع الحاويات المصنوعة طبقا للتصاميم و المواصفات المذكورة أعلاه.

10- Le présent certificat est valable pour tous les conteneurs construits conformément aux plans et spécifications visés ci-dessus.

11- Délivré à : ..... 11 – مسلمة لـ

(إسم و عنوان الصانع)

(nom et adresse du constructeur)

المرخص له بوضع الصفيحة المبينة لمنح شهادة القبول على كل حاوية من النوع المقبول والمصنوع من قبله.

qui est autorisé à apposer une plaque d'agrément sur chaque conteneur du type agréé construit par ses soins.

A ..... le..... 19 ..... حرر بـ ..... بتاريخ .....

(lieu) (المكـــان)

Par..... من طرف .....

(توقيع و طابع الهيئة أو المصلحة المراسلة)

(Signature et cachet de l'organisation ou le service émetteur)

(*) – يشار الى الاحرف و الارقام التي سوف توضع على الصفيحة المبينة لمنح شهادة القبول (انظر الفقيرة ب من الفقرة 5 من الجزء الثاني من الملحق السابع للاتفاقية الجمركية المتعلقة بالنقل الدولي للسلع بواسطة دفاتر النقل الدولي عبر الطرق ، 1975.

(*) Indiquer les lettres et les chiffres qui seront opposés sur la plaque d'agrément (voir alinéa b ; du paragraphe 5 de la deuxième partie de l'annexe 7 à la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, 1975).

(انظر إعلان بظهر هذه الصفحة)

(Voir avis au verso)

إعـــــلان هـــــام

(الفقرتان 6 و 7 من الجزء الثاني من الملحق السابع للاتفاقية الجمركية المتعلقة بالنقل الدولي
للسلع بواسطة دفاتر النقل الدولي عبر الطرق ،1975)

6 – إذا لم تعد حاوية تستوفي الشروط التقنية اللازمة لقبولها فإنه يتعين قبل إمكانية استعمالها لنقل البضائع تحت الاختام الجمركية أن تعاد إلى الحالة التي من أجلها حضيت بالقبول بكيفية تستوفي معها من جديد نفس الشروط التقنية اللازمة.

7 – إذا ما تغيرت المميزات الأساسية للحاوية فإن هذه الحاوية لا يمكنها الاستمرار في الاستفادة من شهادة القبول الممنوحة ويتعين الترخيص بقبولها من جديد من طرف السلطة المختصة قبل امكانية استعمالها في نقل البضائع تحت الاختام الجمركية.

AVIS IMPORTANT

(Paragraphes 6 et 7 de la deuxième partie de l'annexe 7 de la Convention douanière relative
au transport international de marchandises sous carnets TIR, 1975)

6- Si un conteneur ne satisfait plus aux conditions techniques prescrites pour son agrément, il devra, avant de pouvoir être utilisé pour le transport de marchandises sous scellement douanier, être remis dans l'état qui lui avait valu l'agrément, de manière à satisfaire à nouveau à ces conditions techniques.

7 - Lorsque les caractéristiques essentielles d'un conteneur sont modifiées, ce conteneur ne sera plus couvert par l'agrément accordé et devra être agréé de nouveau par l'autorité compétente avant de pouvoir être utilisé pour le transport de marchandises sous scellement douanier.

ROYAUME DU MAROC
—oOo—
MINISTERE DES FINANCES
—oOo—
ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

ANNEXE III/2

المملكة المغربية
—oOo—
وزارة المالية
—oOo—
إدارة الجمارك و الضرائب
غير المباشرة

الاتفاقية الجمركية المتعلقة بالنقل الدولي للسلع بواسطة دفاتر النقل الدولي عبر الطرق ، المحررة بجنيف يوم 14 نوفمبر 1975

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous couvert de carnets TIR (1975).

شهادة القبول الممنوحة في مرحلة لاحقة للصنع (المتعلقة بالحاويات)

Certificat d'agrément à un stade postérieur à la fabrication (pour conteneurs)

1 - Numéro du certificat (*) : ..... : 1- رقم الشهادة (*)

2 - Il est certifié que le (s) conteneur (s) ci-après a (ont) été agréé (s) pour le transport des marchandises sous scellement douanier. 2 – تشهد بان الحاوية أو الحاويات المذكورة أسفله قد تم قبولها لنقل البضائع تحت نظام الاختام الجمركية .

3 - Genre du (des) conteneur (s) : ..... 3 – صنف الحاوية او الحاويات :

4 - Numéro d'ordre attribué au (x) conteneur (s) par le constructeur:..... 4 – رقم الضبط الممنوح للحاويات من طرف المصنع :

.....

5 - Tare : ..... 5 – وزن الطرح :

6- Dimensions extérieures, en cm : ..... 6 – القياسات الخارجية بالسنتمتر :

7 - Caractéristiques essentielles de construction : ..... 7 – المميزات الأساسية للصنع :

(Nature des matériaux, genre de construction, etc) (طبيعة المعدات – صنف الصنع الخ)

.....

8 - Délivré à : ..... 8 – مسلمة لـ

(إسم و عنوان صاحب الطلب)
(nom et adresse du demandeur)

qui est autorisé à apposer une plaque d'agrément sur le (s) conteneur (s) indiqué (s) ci-dessus. المرخص له بوضع الصفيحة المعدنية لشهادة القبول على الحاوية او الحاويات المشار اليها أعلاه.

A ..... le..... 19 ..... في ..... حرر بـ
(lieu) (Date) (التاريخ) (المكان)

Par..... من طرف .....

(توقيع و طابع الهيئة أو المصلحة صاحبة الاصدار)
(Signature et cachet de l'organisation ou du service émetteur)

(*) – يشار الى الاحرف و الارقام التي سوف توضع على الصفيحة المبينة لمنح شهادة القبول (انظر الفقيرة ب من الفقرة 5 من الجزء الثاني من الملحق السابع للاتفاقية الجمركية المتعلقة بالنقل الدولي للسلع بواسطة دفاتر النقل الدولي عبر الطرق ، 1975.

(*) Indiquer les lettres et les chiffres qui seront opposés sur la plaque d'agrément (voir alinéa b ; du paragraphe 5 de la deuxième partie de l'annexe 7 à la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, 1975).

(انظر إعلان بظهر هذه الصفحة)
(Voir avis au verso)

إعـــــلان هـــــام

(الفقرتان 6 و 7 من الجزء الثاني من الملحق السابع للاتفاقية الجمركية المتعلقة بالنقل الدولي
للسلع بواسطة دفاتر النقل الدولي عبر الطرق ،1975)

6 – إذا لم تعد حاوية تستوفي الشروط التقنية اللازمة لقبولها فإنه يتعين قبل إمكانية استعمالها لنقل البضائع تحت الاختام الجمركية أن تعاد إلى الحالة التي من أجلها حضيت بالقبول بكيفية تستوفي معها من جديد نفس الشروط التقنية اللازمة.

7 – إذا ما تغيرت المميزات الأساسية للحاوية فإن هذه الحاوية لا يمكنها الاستمرار في الاستفادة من شهادة القبول الممنوحة ويتعين الترخيص بقبولها من جديد من طرف السلطة المختصة قبل امكانية استعمالها في نقل البضائع تحت الاختام الجمركية.

AVIS IMPORTANT

(Paragraphes 6 et 7 de la deuxième partie de l'annexe 7 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous carnets TIR, 1975)

6- Si un conteneur ne satisfait plus aux conditions techniques prescrites pour son agrément, il devra, avant de pouvoir être utilisé pour le transport de marchandises sous scellement douanier, être remis dans l'état qui lui avait valu l'agrément, de manière à satisfaire à nouveau à ces conditions techniques.

7 - Lorsque les caractéristiques essentielles d'un conteneur sont modifiées, ce conteneur ne sera plus couvert par l'agrément accordé et devra être agréé de nouveau par l'autorité compétente avant de pouvoir être utilisé pour le transport de marchandises sous scellement douanier.

A N N E X E IV

PLAQUES TIR

1. Les plaques auront pour dimensions : 250 mm sur 400 mm.

2. Les lettres TIR, en caractères latins majuscules, auront une hauteur de 200 mm et leur trait une épaisseur d'au moins 20 mm. Elles seront de couleur blanche sur fond bleu.

ANNEXE V/1

PLAQUE D'AGREMENT

(version française)

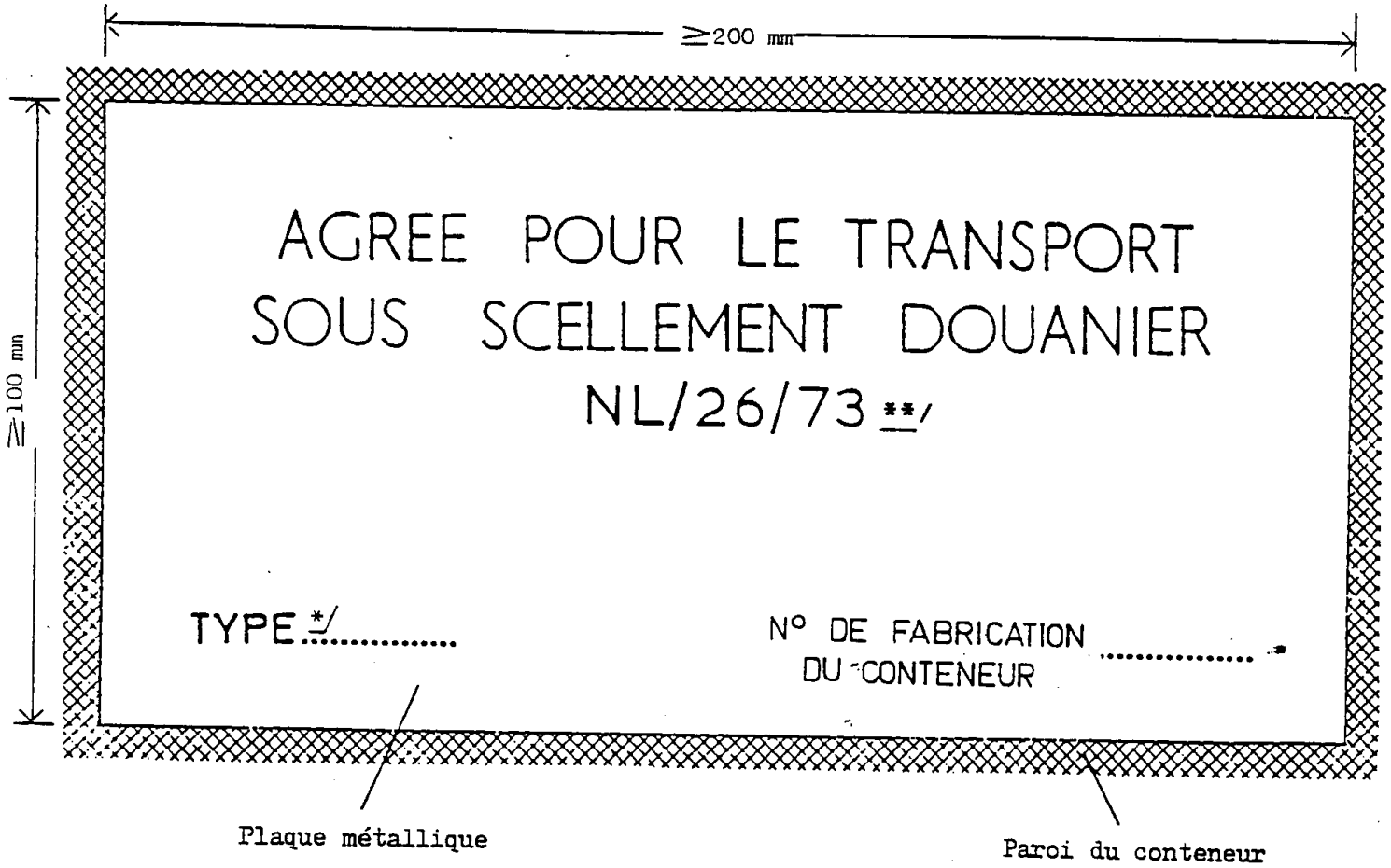

---

*/ Seulement en cas d'agrément par type de construction.

**/ Cette indication est donnée à titre d'exemple: "NL" signifie Hollande, pays ayant délivré l'agrément; "26" est le numéro d'agrément ; "73" est l'année où a été agrée le conteneur.

A N N E X E V/2

PLAQUE D'AGREMENT

(version anglaise)

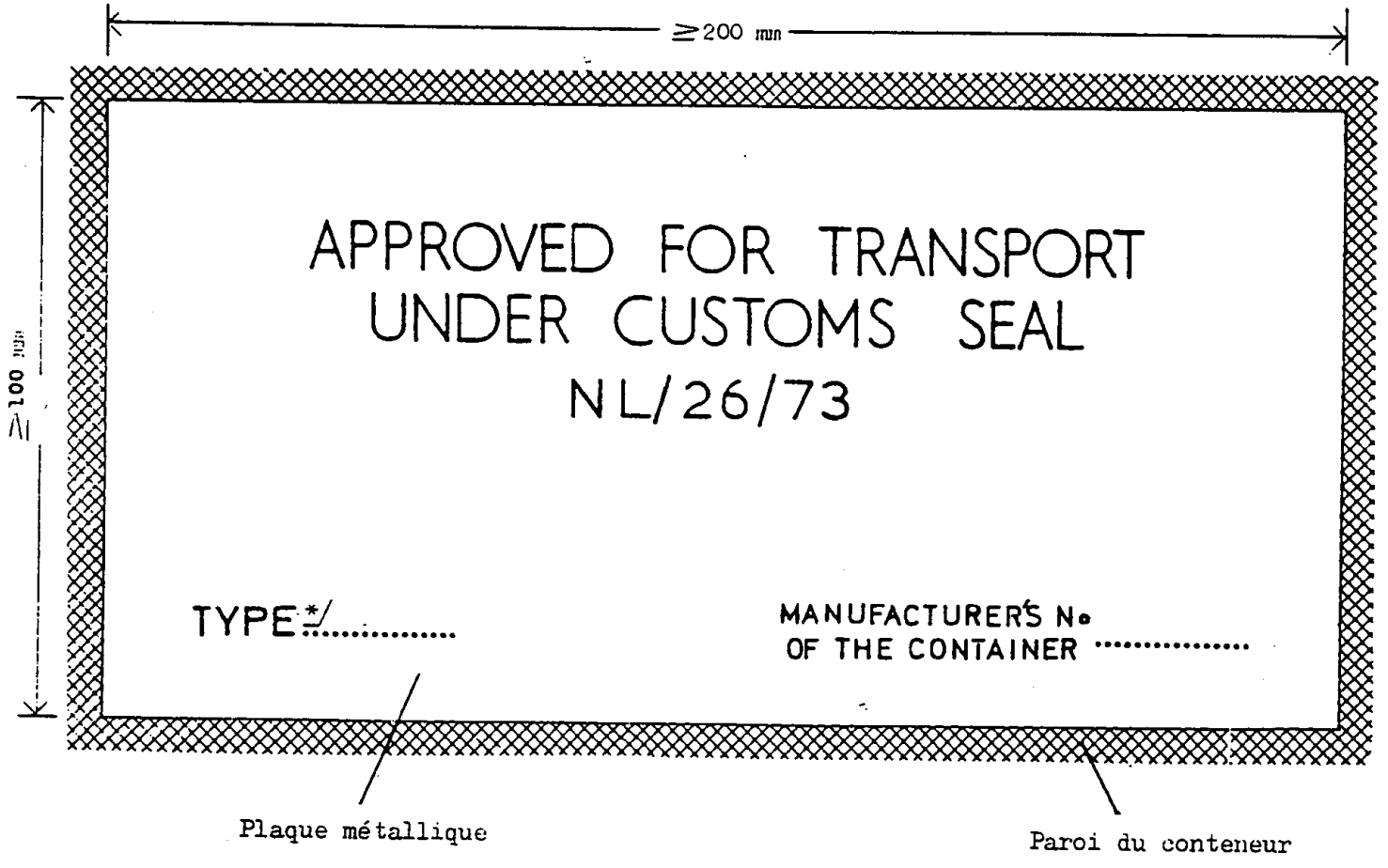

*/ Seulement en cas d'agrément par type de construction.

A N N E X E VI

LISTE DES BUREAUX DOUANIERS DESIGNES POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES OPERATIONS T.I.R AVEC LEUR HORAIRE DE TRAVAIL

I - Bureau de départ et de destination :

- Agadir-Port
- Laayoune-Port
- Edakhla-Port
- Tan-Tan
- Safi
- Marrakech
- Essaouira
- Ouarzazate
- Mohammedia
- El Jadida
- Jorf-Lasfar
- Casablanca-Port
- Tanger-Port
- Kénitra
- Rabat-Salé
- Larache
- Tétouan
- Fès-Ville
- Méknès
- Al Hoceima
- Oujda-Ville
- Zouj- Beghal
- Béni-Enzar
- Ahfir

II- BUREAUX DOUANIERS DE PASSAGE:

- Agadir-Port
- Laayoune-Port
- Eddakhla-Port
- Safi
- Mohammedia
- Jorf-Lasfar
- Casablanca-Port
- Tanger-Port
- Zouj-Beghal
- Béni-Enzar
- Ahfir.

III - HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Sauf application d'horaires spéciaux contraires, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux sont fixées comme suit :

-Bureaux non portuaires :

Du Lundi au Jeudi : 8h 30 - 12h.00
14h 30 - 18h 30

Vendredi : 8h 30 - 11h 30
15h 00 - 18h 30

- Bureaux portuaires :

Du Lundi au Jeudi : 8h30 - 12h 00
14h30 - 18h 00

Samedi : 9h 00 - 11h 30